



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires
et des entreprises*

Décision n° ZA 77-003-2015

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Seine-et-Marne

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Montceaux-lès-Provins transmise par le Maire et reçue complète le 9 novembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France du 21 décembre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Montceaux-lès-Provins, approuvé le 18 septembre 2015, établit notamment les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune est traversée par différents cours d'eau, notamment le Ruisseau Nogentiel ;

Considérant la présence sur la commune du captage Montceaux-lès-Provins 1 et des périmètres de protection associés à ce captage ;

Considérant que la commune de Montceaux-lès-Provins fait partie des périmètres de protection définis pour le captage Sancy-lès-Provins 1 ;

Considérant que la gestion des eaux usées est aujourd'hui principalement assurée de façon individuelle et que la commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant que la commune de Montceaux-lès-Provins est soumise à des risques d'inondation, et a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles « Inondations et coulées de boues » depuis 1983 ;

Considérant que le zonage d'assainissement s'inscrit dans les objectifs du SAGE des Deux Morin ;

Considérant que le zonage pluvial a été défini à partir de la cartographie de l'aptitude des sols à l'infiltration, établie en intégrant différents types de contraintes (remontée de nappe, retrait – gonflement des argiles et topographie), et à partir des perspectives d'urbanisation de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage pluvial contribuera à prévenir et limiter les rejets directs dans le réseau hydrographique, ce qui est de nature à améliorer de la qualité des eaux de surface ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage pluvial participera à prévenir les ruissellements et inondations sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de Montceaux-lès-Provins **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **31 DEC. 2015**

Le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).